



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le 05 DEC. 2014

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2014 - 4 36 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société TOTAL RAFFINAGE pour les installations de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code l'Environnement en son livre V et notamment l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières;

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation modifié de la société TOTAL Raffinage France en date du 08 février 2013

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TOTAL Raffinage France par courrier du 21 août 2014

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 02 septembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – Identité du détenteur de l'autorisation

La société TOTAL RAFFINAGE France S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à La Mède, Raffinerie de Provence, B.P 90020, 13165 Châteauneuf-les-Martigues Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Chapitre 1 : principes de gestion des déchets

Article 1.2 – Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - .1 La préparation en vue de la réutilisation ;
 - .2 Le recyclage ;
 - .3 Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - .4 L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Cela est, le cas échéant, justifié par l'Exploitant dans son rapport annuel ICPE au Préfet.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autres déchets non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 1.4 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 1.5 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume dans la mesure du possible d'un point de vue environnemental, technique et économique.

Article 1.6 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 1.7- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 janvier 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 1.8- Déchets produits par l'établissement au cours de l'autorisation

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particuliers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale entreposée sur site (tonnes)
Déchets non dangereux	317.4 t
Déchets dangereux (type *) [hors produits chimiques, catalyseurs, déchets dangereux spécifiques]	466 t

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et le déclare au sein du rapport mensuel d'auto-surveillance et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage. En annexe de cet arrêté se trouve le plan de la zone de regroupement des déchets du site.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particuliers devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au-delà des chiffres présentés dans le tableau ci-dessus.

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

L'exploitant encadre les déchets suivants par un plan de gestion afin de permettre leur évacuation du site dans l'année qui suit leur production :

- Déchet de type ferraille ;
- Terres excavées ;
- Déchets générés par un projet ou une opération particuliers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une ou des procédures de gestion des déchets produits par l'établissement au cours de son autorisation afin de répondre a minima aux objectifs suivants :

1. le respect des conditions d'entreposage sur site et des quantités maximales autorisées ;
2. le respect des conditions de transport et du traitement final des déchets.

Ces procédures sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8- Déchets produits par l'établissement lors de sa mise en sécurité dans le cadre d'une cessation d'activité

L'exploitant élabore une ou des procédures de gestion des déchets spécifiquement générés à la cessation d'activité lors de la mise en sécurité des installations afin de répondre aux objectifs de respect des conditions d'entreposage, de transport et de traitement final.

Cette ou ces procédures sont tenues à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées.

Une base de données rassemblant le retour d'expérience des déchets de fond de bacs est établie et alimentée au regard des visites hors exploitation des bacs effectuées dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles. Ces retours d'expérience doivent permettre de se positionner vis-à-vis du critère de génération de déchet de fond de bac suivant :

Article 8.1.1. - 0.7% du tonnage du bac pour les produits bruts ;

Article 8.1.2. - 1% du tonnage du bac pour les produits lourds ;

Article 8.1.3. - 0.08% du tonnage du bac pour les produits de type gazole ;

Article 8.1.4. - 0.3% du tonnage du bac pour les produits de type essence.

Cette base de données est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2 : Garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement

Article 2.1

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2.2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques / alinéa
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)
1150	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle ou à base de)
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de)
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)
1523 - A	Soufre (fabrication industrielle de)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de septembre 2014 soit 699,8

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2.1 et correspondant à cet indice TP01 est de 3 862 638 euros TTC.

Article 2.4 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal ;
- 10% pour les opérations soumises au taux réduit (notamment l'élimination des déchets) ;
- 5% pour les opérations soumises au taux réduit.

Article 2.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 2.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 3 : Autres prescriptions

Article 3.1 – Diagnostics de sol

Un plan des zones d'installations industrielles exploitées étanches, non étanches et des zones bétonnées est établi.

La surface des zones d'installations industrielles exploitées non étanches est limitée à 53 hectares.

Toute augmentation de la surface des zones d'installations industrielles exploitées non étanche au-delà de 53 hectares devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire aux investigations de sol correspondant à la surface au-delà de 53 hectares.

Chapitre 4 : Délais et voies de recours

Article 4.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER